PRÉFET
DES LANDES
Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Nouvelle-Aquitaine**

Unité bi-départementale des Landes et des Pyrénées-Atlantiques
Cité Galliane
9 avenue Antoine Dufau
40012 MONT-DE-MARSAN

Mont-de-Marsan, le 29 octobre 2024

Références : DREAL/2024D/9771
Code AIOT : 0005201940

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22 octobre 2024

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

BIOLANDES PIN DECOR

Route de Bélis - BP 2
40420 Le Sen

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22 octobre 2024 de l'établissement exploité par la société Biolandes Pin Décor et implanté route de Bélis sur la commune de Le Sen. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

L'inspection intervient dans le cadre du suivi des mises en demeure prises à l'encontre de Biolandes Pin Décor en 2022 et 2023.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

Biolandes Pin Décor
Route de Bélis - BP 2 - 40420 Le Sen
Code AIOT : 0005201940
Régime : Autorisation
Statut Seveso : Non Seveso
IED : Non

L'activité principale de l'installation est la fabrication de terreau et de supports de culture à partir de matières premières végétales et d'effluents d'élevage, ainsi que de compost partiellement produit sur site.

Le site accueille également une activité de criblage pour la vente de paillage.

Le produit fini est principalement destiné au grand public. L'ensachage est réalisé sur site.

Contexte de l'inspection :

- Suite des mises en demeure de 2022 et 2023

Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, etc.

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante.

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives.

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection[(1)]	Proposition de délais
1	Eaux superficielles	AP de Mise en Demeure du 11/07/2022, Article 3.2	Astreinte Demande d'action corrective	1 mois
2	Plan d'eau	Code de l'environnement Annexe à l'article R. 124-1	Demande d'action corrective	15 jours
3	Terres excavées et déchets	AP de Mise en Demeure du 31/08/2023, Article 1	Mise en demeure, déchets	3 et 6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Aucune évolution des constats effectués lors des dernières inspections n'est observable :

- l'activité non déclarée au Nord du site est toujours en cours, avec l'apport de nouveaux déchets sur la zone,

- les déchets visualisés les années passées n'ont pas été évacués,
- la surveillance mensuelle des eaux résiduaires n'a pas été réalisée,ni transmise à l'IIC.

De plus, les fossés ne sont pas entretenus et l'eau y circulant est chargée en MES et surnageants, elle est odorante par endroit et présente une irisation. Le rejet s'effectue directement au milieu, par infiltration dans la nappe présente à moins d'un mètre de la surface en périodes de hautes eaux (hiver, printemps).

L'inspection des installations classées propose ainsi un projet d'arrêté d'astreinte administrative et un projet d'arrêté de mise en demeure à Mme la Préfète.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Eaux superficielles

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 11/07/2022, Article 3.2

Thème(s) : Risques chroniques, surveillance rejet eaux superficielles

Prescription contrôlée :

L'exploitant s'assure que les eaux rejetées dans le milieu naturel ne sont pas susceptibles de dégrader la masse d'eau. L'exploitant doit au minima suivre mensuellement les paramètres ci-dessous :

- pH (code SANDRE : 1302)
- température (code SANDRE : 1301)
- DBO_5 (code SANDRE : 1313)
- Azote total exprimé en N (code SANDRE : 6018)
- phosphore total exprimé en P (code SANDRE : 1350)

Conformément à l'arrêté ministériel du 2 février 1998, un traitement approprié est mis en place si nécessaire afin de respecter les valeurs limite d'émission.

+ Hydrocarbures (AM du 2/02/1998) 10 mg/L ⇒ absence de séparateur hydrocarbure

AP du 11/12/1992 - Article 9.1 : Prévention de la pollution des eaux

Les tas de produits à composter comportant le rajout de matières organiques (fientes, fumier) ou de matières azotées (urée) seront disposés sur des aires bétonnées étanches permettant la collecte des eaux de percolation au travers des tas. En fonction du contrôle et du suivi des eaux de ruissellement et de la nappe, des améliorations pourront être demandées (stockage tampon et réutilisation en aspersion ou épandage sur terrains cultivés ou forestiers).

AM du 02/02/1998 – Article 2

L'exploitant prend les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- utiliser de façon efficace, économe et durable la ressource en eau, notamment par le développement du recyclage, de la réutilisation des eaux usées traitées et de l'utilisation des eaux de pluie en remplacement de l'eau potable,
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement,
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes,
- gérer les effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques et réduire les quantités rejetées,
- prévenir l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour les intérêts protégés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement.

Constats :

L'exploitant n'a pas procédé à des analyses mensuelles de ses rejets.

Ce point avait déjà fait l'objet du même constat lors de l'inspection de 2023 et sanctionné d'une amende. Une nouvelle fois, l'exploitant ne répond pas à son arrêté de mise en demeure de 2022.

Lors de la dernière inspection, il avait été demandé à l'exploitant de fournir : "*sous 15 jours le mode opératoire ainsi que les habilitations nécessaires à la réalisation de prélèvements destinés à être analysés conformément au guide de mise en œuvre relatif aux opérations d'échantillonnage et d'analyse de substances dans les rejets aqueux des ICPE édicté par la DGPR en 2022*".

De plus, lors de la dernière inspection, il avait été demandé à l'exploitant de curer les fossés de collecte des eaux pluviales. Le jour de la présente inspection, les fossés n'étaient pas curés, l'eau y était chargée en MES. Au Nord de la plateforme de stockage des produits finis, les eaux présentes dans le fossé étaient odorantes, mousseuses et présentaient une sorte de « toile blanche » ainsi qu'une irisation.

Il a également été constaté que le bassin de collecte des jus et eaux de ruissellement sur la plateforme de stockage de fumier est quasi plein. La surverse s'effectue directement dans le fossé à proximité, sans traitement préalable, ni analyses en sortie de bassin, comme vu précédemment.

Par courriel du 21/11/2024, l'exploitant a transmis des analyses d'eaux pluviales en date de juillet 2024. Celles-ci ne comportent pas de dépassements de VLE contrairement au contrôle inopiné réalisé en octobre 2024. Le contrôle inopiné rapporte des dépassements en DCO (419 mg/l). Néanmoins, le point de prélèvement retenu par l'exploitant se situe à une centaine de mètres de la sortie du site. Il n'est donc pas représentatif de l'ensemble des effluents s'infiltrant dans le site tout le long des fossés.

Par ce même courriel, l'exploitant a également transmis des analyses piézométriques qui révèlent une dégradation de la nappe d'eau souterraine en aval du site avec l'augmentation des concentrations en azote, DCO et DBO_5 sur plusieurs piézomètres, dont les piézomètres 5, 7 et 8. Une augmentation de la concentration en phosphore est aussi observée sur les piézomètres 2 et 3.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant procède à des analyses mensuelles de ses effluents rejetés au milieu naturel de manière mensuelle à compter de la date du présent rapport.

La mise en demeure est maintenue et une astreinte administrative est proposée.

De plus, l'exploitant n'a pas fourni les accréditations demandées en 2023.

Par ailleurs, l'exploitant ne procède à aucun traitement préalable au rejet vers le milieu naturel (fossé et infiltration en grande partie) de ses eaux de ruissellement. Au vu des constats ci-avant et l'exploitant étant sous mise en demeure depuis 2022 de s'assurer de la conformité de ses rejets au milieu vis-à-vis de la réglementation en vigueur et de mettre en place un dispositif de traitement de ses effluents aqueux afin d'obtenir un rejet au milieu conforme, **une astreinte administrative est proposée.**

Malgré l'étude d'un projet d'ombrière équipée de panneaux photovoltaïques sur l'ensemble de son site en vue de réduire les eaux de ruissellement sur les matières premières, celles-ci ne pourront prévenir complètement la génération d'eaux pluviales de ruissellement et, dès à présent, il est rappelé à l'exploitant qu'un rejet non conforme ne peut être laissé sans action de sa part.

L'exploitant fournit des éléments d'analyses concernant la dégradation de la qualité des eaux souterraines.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Astreinte administrative, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois pour les demandes d'actions correctives hors constats visés par la proposition d'astreinte

N° 2 : Plan d'eau

Référence réglementaire : Code de l'environnement, Annexe à l'article R. 124-1

Thème(s) : Situation administrative, Création de plan d'eau-IOTA

Prescription contrôlée :

Nomenclature IOTA

Constat inspection 2022

L'exploitant a mis en place deux nouveaux plans d'eau. L'exploitant n'a pas justifié de façon exhaustive leur utilité. Il a uniquement indiqué que ces plans d'eau avaient une possible fonction pour la lutte contre l'incendie en signalant avoir un accord oral du SDIS. Aucune déclaration ou autorisation n'a été présentée.

Constat inspection 2023

Dans son courrier de réponse à l'inspection de 2022, l'exploitant indique *« que les deux zones excavées n'avaient pas pour objectif de créer des mares ou plan d'eau.*